

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration de l'université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2009 du 19 août 2009, monsieur René Garneau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Claude Arbour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Claude Arbour, vice-recteur à l'administration, aux finances et à la vie étudiante, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Garneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53632

Gouvernement du Québec

### **Décret 376-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT la désignation d'une coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006, concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2009 du 22 avril 2009, le coprésident représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic a été désigné pour une campagne de sollicitation, soit celle de l'année 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2009 du 22 avril 2009, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit celle de l'année 2009 et celle de l'année 2010;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit d'une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Louise Chabot, vice-présidente de la Centrale des syndicats du Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2010 et celle de l'année 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53633

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) institue le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

— dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi énonce que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 138-2006 du 8 mars 2006 modifié par le décret numéro 1200-2006 du 18 décembre 2006, monsieur Tommy Kulczyk a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1065-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Michel Hamelin a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qu'il a quitté la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu des autres secteurs de la société civile :

– monsieur Patrice Lacasse, coordonnateur au développement social, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, en remplacement de monsieur Tommy Kulczyk;

— comme membre issu du personnel de la fonction publique :

– monsieur Sylvain Gagnon, sous-ministre adjoint à la Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de monsieur Michel Hamelin;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53634

Gouvernement du Québec

## **Décret 379-2010, 29 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2007 du 27 juin 2007, madame Nancy Arbour a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;